

GE_GERICHTE ATA/627/2012 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_627_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/627/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/627/2012 del 18 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La recevabilité des recours doit être examinée d'office (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010).

b. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 et les références citées).

- 6/8 - A/3261/2011

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER / A. DOLGE / D. VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/343/2012 précité ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141-142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396-398 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/328/2009 du 30 juin 2009 consid. 3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/351/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/328/2009 précité ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009 consid. 3).

E. 4

La fonction du juge n'est pas de faire de la doctrine (P. MOOR, Droit administratif, Vol II, 3ème éd., Berne 2010). Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

- 7/8 - A/3261/2011

E. 5

En matière de retrait de permis de conduire, le Tribunal administratif, lorsqu'il statuait en instance cantonale unique, a dénié dans deux arrêts de 2008 (ATA/204/2008 du 29 avril 2008 et ATA/35/2008 du 22 janvier 2008) l'existence d'un intérêt actuel lorsque le recours était interjeté alors que la mesure avait été exécutée. Le seul intérêt au recours qui subsistait était lié à l'inscription au registre des mesures administrative ADMAS. Cette inscription ne constituait pas une sanction administrative, mais consistait uniquement en l'inscription dans un fichier d'une mesure administrative prise à l'encontre d'un contrevenant. Or, il n'était pas possible de concevoir le contrôle indépendant de cette inscription dès lors que le retrait avait été entièrement purgé à l'initiative de l'intéressé (ATA/35/2008 précité).

Dans un arrêt plus récent (ATA/425/2011 du 28 juin 2011), la chambre de céans, qui a succédé au Tribunal administratif mais qui en matière de loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) statue en deuxième instance cantonale, a admis la qualité pour agir d'un recourant alors que la mesure avait été exécutée. La situation procédurale était toutefois différente. La mesure consistait en un délai d'attente de six mois pour pouvoir obtenir un permis d'élève-conducteur ou un permis de conduire que l'OCAN avait imposé à un conducteur étranger considéré comme non-détenteur d'un permis de conduire valable et cette décision avait été déclarée exécutoire nonobstant recours. La chambre de céans avait admis l'existence d'un intérêt actuel nonobstant la jurisprudence du Tribunal administratif rappelée ci-dessus parce que le recourant avait toujours contesté être l'auteur de l'infraction à l'origine de la mesure et que l'exécution de celle-ci lui avait été imposée par l'OCAN.

E. 6

En l'espèce, la situation du recourant est similaire à celle de celui dont le cas a été tranché dans l'ATA/35/2008 précité. Il n'y a aucun motif pour s'écarter des principes arrêtés dans celle-ci. Dès lors que le recourant avait lui-même décidé volontairement d'exécuter la mesure en déposant son permis le 18 janvier 2012, il n'avait plus, le 1er février 2012, la qualité pour recourir contre le jugement du TAPI du 20 décembre 2010.

E. 7

Le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.